

LISTE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 02 février 2023 à 18h00

Lors de la présente séance, ont été examinées puis soumises au vote les délibérations suivantes :

* Délibération n° 01/févr/2023 - Engagement des Dépenses d'Investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 de la Commune

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ci-après des précisions sur les engagements des dépenses d'investissements envisagées avant le vote du budget primitif 2023 :

Installation de bornes de recharge pour voitures électriques (2041581-01): 30 500.00 €

La Commune a signé avec le SYDEEL 66 une convention pour l'installation de deux bornes de recharge pour les voitures électriques.

La première sera implantée avenue Pierre Fabre, la deuxième sur l'espace Méditerranée. La réalisation des travaux est subordonnée au paiement d'un premier acompte correspondant à 50 % du financement prévisionnel restant à la charge de la commune soit 15 720 € pour la borne avenue Pierre Fabre et 14 780 € pour la borne de l'Espace Méditerranée

Etudes Lotissement la Rethorie (2031-0200): 47 000.00 €

Ce montant correspond aux dernières études Géotechniques qui permettront de lancer l'appel d'offre pour la réalisation des travaux de viabilité des parcelles.

Logiciels: (2051-0200): 5 000.00 €

Acquisition d'un logiciel de gestion des lotissements

Matériel informatique (2183-0200): 5 000.00 €

Remplacement du matériel informatique obsolète et changement du vidéoprojecteur de la salle du Conseil Municipal

<u>Mise à jour des caméras de vidéoprotection + divers Matériel (2188-0200):</u> 6 000.00 € Remplacement des caméras de vidéoprotection obsolètes ou Hors service

Rénovation énergétique des bâtiments : rémunération SPL (2313-0200): 25 000.00 € et avances sur travaux (238-0200) : 80 000.00 €

Le Conseil Municipal par délibération n° 53/mai/2022 a souhaité mettre en place une stratégie énergétique exemplaire sur son patrimoine bâti. Pour se faire, une convention de mandat a été signée avec la SPL PERPIGNAN MEDITERRANEE afin de définir et mettre en œuvre cette stratégie. Cette convention stipule que les dépenses externes tels que les Travaux et les différentes études seront financées par des avances versées à la SPL - article 238 « Avances

versées sur commandes d'immobilisations corporelles » et les dépenses liées à la rémunération de la SPL seront réglées à l'article 2313 « constructions ».

Façades Gendarmerie (2313-112): 40 000.00 €

La deuxième partie de la rénovation des façades de la Gendarmerie est engagée sur l'exercice 2023

Travaux d'aménagement des rues Richelieu et Guynemer : 140 000.00 €

La commune a signé une Convention de mandat avec le SYDEEL 66 pour la coordination des travaux d'enfouissement et de mise en esthétique des réseaux de distribution électrique (BT), d'éclairage public (EP) et des communications électroniques (FT) − Rues Guynemer et Richelieu. La réalisation des travaux est soumise au paiement d'un premier acompte correspondant à 30 % du financement prévisionnel restant à la charge de la commune soit 140 000 € décomposés comme suit :

- o Réseaux de Distribution d'Electricité article 204182 01 Bâtiments et Installations Organismes publics divers : 78 000.00 €
- Réseaux Eclairages Publics et Communications Electroniques : article 238 01 Avances versées : 62 000.00 €

√ Approuvée

* Délibération n° 02/févr/2023 - Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Les taxes sur les logements vacants s'appliquent aux logements inoccupés depuis un certain temps et situés dans certaines communes.

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) peut être instaurée dans toutes les communes où la TLV n'est pas appliquée. Depuis 2012, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent aussi mettre en place la THLV s'ils ont un plan local de l'habitat et si les territoires de leurs communes n'ont pas déjà instauré cette taxe.

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis plus de deux ans consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année, subissant une vacance involontaire (le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur), nécessitant des travaux importants pour être habitable (plus de 25 % de la valeur du logement) et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation ne sont pas concernés par la THLV.

Le taux applicable pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) correspond au taux communal de la taxe d'habitation de la commune, majoré, le cas échéant, du taux des EPCI sans fiscalité propre dont elle est membre ou celui de l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré afin d'assujettir à la THLV. Il faut ensuite y ajouter des frais de gestion de 8 % et éventuellement un prélèvement pour base élevée.

√Approuvée

* Délibération n° 03/févr/2023 - Modification des tarifs des concessions funéraires

L'objectif de la suppression des concessions funéraires perpétuelles, et plus généralement de la refonte des tarifs, poursuit un double objectif :

- faciliter la gestion du cimetière
- proposer aux administrés des tarifs plus abordables, notamment pour faciliter leur choix de concession à une période difficile de leur vie, à savoir le décès d'un proche, parfois peu anticipé.

Il est donc pertinent de proposer aux familles des tarifs avantageux pour des courtes périodes, qu'elles seront libres de renouveler tant qu'elles souhaitent entretenir la concession. Il sera plus économique de souscrire une concession de 15 ans renouvelée une fois $(672 \in x \ 2 = 1 \ 344 \in)$, que de souscrire une concession de 30 ans $(1 \ 428 \in)$.

Ainsi, les concessions qui ne sont plus entretenues par les familles ne resteront abandonnées que quelques années avant d'arriver à expiration et d'être reprises par la Commune.

Les concessions perpétuelles déjà souscrites par des administrés ne seront pas modifiées, elles resteront à perpétuité.

Pour les administrés souhaitant toutefois convertir leur concession perpétuelle en concession de plus courte durée, afin d'obtenir un remboursement partiel, cette possibilité ne sera ouverte que si aucune inhumation n'a eu lieu dans la concession.

Dans ce cas uniquement, il sera possible de rétrocéder sa concession perpétuelle à la Commune et souscrire une nouvelle concession temporaire de 15 ou 30 ans. Il conviendra dans ce cas de se rapprocher du service funéraire.

√Approuvée

* Délibération n° 04/févr/2023 - Modification des tarifs d'occupation du domaine public

Comme pour l'ensemble des tarifs municipaux, il convient d'appliquer 6% d'augmentation aux tarifs d'occupation du domaine public, afin de correspondre à l'inflation.

Par ailleurs, c'est l'occasion de supprimer des tarifs qui ne sont plus utilisés, comme celui pour l'occupation de la salle capitulaire, aujourd'hui gérée par la communauté de communes.

Deux nouveaux tarifs doivent en outre être votés :

- Le tarif d'occupation de la salle Jean Jaurès
- Le montant de la caution demandée pour les salles louées pour des évènements familiaux ou associatifs (Bartissol et rez-de-chaussée Novelty)

Il est enfin proposé de simplifier les tarifs de l'occupation du domaine public lié aux travaux et à la voirie, dont le nombre important rendait peu lisible la grille tarifaire. A cette occasion, certains tarifs ont été revus à la baisse afin de mieux correspondre aux tarifs pratiqués dans les villes voisines.

Enfin, les conditions de gratuité de la mise à disposition des salles et plus globalement de l'occupation du domaine public sont fixées.

√Approuvée

* Délibération n° 05/févr/2023 - Règlement intérieur du Port de Plaisance

Il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur du Port de plaisance de Banyuls-sur-Mer afin de fixer des règles en matière de protection environnementale, de circulation et de stationnement des véhicules et d'occupation des navires.

√Approuvée

* Délibération n° 06/févr/2023 - Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Un débat sera organisé en séance suite à la diffusion d'un PowerPoint, afin d'échanger sur les enjeux de la protection sociale complémentaire (PSC), la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Ce débat sera l'étape préalable à l'éventuelle souscription d'un contrat portant sur la PSC.

√Approuvée

* Délibération n° 07/févr/2023 - Création d'un emploi permanent d'ingénieur territorial

La présente délibération a pour objectif la création d'un poste d'ingénieur afin de recruter un responsable du service urbanisme, suite au prochain départ à la retraite de Dolorès PALLOT.

Ce recrutement permettra un travail en binôme de quelques mois avant le départ de Madame PALLOT afin que la passation des dossiers en cours dans le service puisse être réalisée dans les meilleures conditions. En effet, une connaissance pointue du territoire, favorisée par un tuilage de plusieurs mois, est indispensable pour ce poste.

√Approuvée

* Délibération n° 08/févr/2023 - Modification du cycle de travail des agents du Centre technique municipal (CTM)

Les agents du Centre technique municipal ont émis le souhait de modifier l'organisation des horaires hebdomadaires validés lors de la mise en œuvre des 1607 heures. Les horaires avaient été définis du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h54. Cela représentait 7h24 par jour soit 37 heures hebdomadaires.

Afin de gagner en cohérence tout en faisant droit à la demande des agents, il est proposé de simplifier les horaires en prévoyant :

- du lundi au jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h00, soit 7h30 par jour sur 4 jours.
- le vendredi uniquement, de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30, soit 7h00 sur cette journée.

Le nombre de jours RTT restera identique soit 12 jours.

√Approuvée

* Délibération n° 09/févr/2023 - Convention d'appui opérationnel avec le CEREMA portant sur l'accompagnement de l'élaboration d'un projet de résilience territoriale

Le premier atelier est prévu pour le mois d'avril 2023. Il pourra être fusionné avec le second atelier.

Qu'est-ce qu'un « territoire résilient »?

Ce concept illustre un territoire en mouvement, capable :

- d'anticiper des perturbations
- d'atténuer les effets
- de se relever et rebondir grâce à l'apprentissage, l'adaptation et l'innovation
- d'évoluer vers un nouvel état

« Un territoire résilient peut être défini comme ayant la capacité à anticiper, à réagir et à s'adapter pour se développer durablement quelles que soient les perturbations auxquelles il doit faire face » - BEAUREZ Nicolas, Directeur de projet « résilience des territoires » au Cerema.

Contexte juridique:

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Impact direct de cette loi sur les collectivités :

- Développement des aires réservées au co-voiturage
- Mise en place dans les agglomérations de plus de de 150 000 habitants d'une zone à faible émission
- Obligation pour les cantines scolaires de proposer un menu végétarien au moins une fois par semaine
- Lutte contre l'artificialisation des sols
- Obligation d'installer des panneaux solaires sur les toits végétalisés quand on construit à nouveau
- Prise en compte des critères écologiques dans tous les marchés et la commande publique.

√Approuvée

Le Maire Jean-Michel SOLÉ

